REGLEMENT D'ORDRE TECHNIQUE DE L'EPREUVE PRATIQUE DE L'EXAMEN DE CHASSE

CHAPITRE IER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. § 1er Conformément à l'article 16, § 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 avril 1998 organisant l'examen de chasse, le présent règlement définit les modalités du déroulement de l'épreuve pratique de cet examen, qui se compose de 3 matières :
- Matière I : reconnaissance des armes de chasse et des munitions (20 points).
- Matière II : manipulation et comportement avec armes et en action de chasse (40 points).
- Matière III : tir réel sur pigeons d'argile et sur silhouettes (20 points).

L'épreuve pratique se déroule en 2 sous-épreuves qui ont lieu lors de journées distinctes :
- 1ère sous-épreuve : passage des matières I et II.
- 2ème sous-épreuve : passage de la matière III.

§ 2. Ne peuvent présenter la 2ème sous-épreuve que les candidats ayant réussi la même année ou l'année précédente, la 1ère sous-épreuve.

Pour réussir la 1ère sous-épreuve, il faut obtenir au moins 10 points sur 20 dans la matière I et 20 points sur 40 dans la matière II. Pour réussir la 2ème sous-épreuve, il faut totaliser au moins 10 points sur 20.

Le candidat qui échoue à la 1ère ou à la 2ème sous-épreuve pratique est invité à représenter la matière en échec le jour et à l'heure fixés pour la session de rattrapage. Pour la 2ème sous-épreuve, il représente uniquement la série de tirs pour laquelle il n'a pas obtenu la moitié des points.

§ 3. Tout au long de l'épreuve pratique, les candidats sont examinés par différents agents de l'administration, suivant un protocole précis et établi à l'avance (utilisation de grilles d'évaluation). Des observateurs extérieurs, désignés par les associations de chasseurs, sont présents lors de l'épreuve pratique. Ils ont pour mission de veiller au bon déroulement des opérations et à une évaluation objective des candidats.

§ 4. Une **commission de délibération**, composée d'un membre de l'administration et de 2 observateurs, est mise en place chaque jour de l'épreuve pratique. Son **rôle** est :
- de trancher tout litige qui surviendrait au cours de l'épreuve du jour. On vise notamment des situations où un désaccord apparaîtrait entre l'examinateur et l'observateur quant à l'évaluation d'une action faite par le candidat, ou tout incident relevé par le candidat et signalé par lui à l'examinateur et/ou à l'observateur **le jour même de l'épreuve** ;
- de décider du repêchage d'un candidat qui échouerait d'un point dans une des 2 matières de la 1ère sous-épreuve. Seront prises en considération par la commission au niveau de ce repêchage la cote obtenue par le candidat dans l'autre matière ainsi que la nature des erreurs commises par le candidat ;

Article 2. Le candidat qui participe à l'épreuve pratique est tenu de se conformer strictement au présent règlement et aux instructions des examinateurs.

Article 3. Sont seuls autorisés sur le lieu du déroulement de l'épreuve pratique de l'examen de chasse : les candidats régulièrement convoqués et porteurs des documents requis (**convocation** et **document d'identité**), les examinateurs, les observateurs, le personnel d'appui de l'administration ainsi que toute personne autorisée par celle-ci.

Article 4. Les candidats sont convoqués par groupe, pour une heure déterminée. Un candidat qui n'est pas présent à l'heure fixée par sa convocation peut voir sa participation soit reportée à un autre groupe de candidats, le jour même ou un autre jour, soit refusée définitivement par l'administration.

Article 5. L'administration peut interrompre temporairement le déroulement de l'épreuve pratique pour diverses raisons indépendantes de sa volonté (conditions climatiques, décision de l'Autorité militaire, …).

Article 6. Tout litige est porté **dans les plus brefs délais** à la connaissance du Président de la commission de l'épreuve pratique par un des observateurs présents. Dans l'attente d'une décision de la commission, le candidat est autorisé à poursuivre la sous-épreuve à laquelle il participe. Les litiges qui n'ont pas été signalés le jour même de l'épreuve ne sont pas recevables.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PENALITES ET BONUS

Article 7. § 1er. Tout au long de l'épreuve pratique, les candidats sont appelés à répondre à un certain nombre de questions et à adopter un comportement approprié, arme en mains. Leurs réponses aux questions et leurs attitudes font l'objet tantôt de pénalités tantôt de bonus.

§ 2. Les comportements suivants sont considérés comme **fautes graves** sur le plan de la sécurité et donnent lieu à l'**élimination** définitive du candidat, entraînant sa non-réussite à l'épreuve pratique :
- diriger une arme fermée vers des personnes (candidat également) ;
- charger et décharger une arme dont les canons sont dirigés vers des personnes ;
- franchir un obstacle (clôture, haie, passerelle, fossé…) avec une arme chargée, ouverte ou fermée ;
- tirer en présence d'une silhouette humaine devant la ligne de tir ;
- tirer dans la zone de danger (zone de 30° dans le cadre de la chasse en battue - cf. Aide-mémoire) ;
- tirer avant que l'ordre ne soit donné ou tirer après l'injonction "suspendez le tir" ou "tir terminé" (2ème sous-épreuve) ;
- transporter une arme chargée avec des munitions réelles en dehors des pas de tir (2ème sous-épreuve).

Est également considérée comme **faute grave** donnant lieu à l'**élimination** définitive du candidat, entraînant sa non-réussite à l'épreuve pratique :
- tirer sur une espèce gibier interdite ou sur une espèce protégée ;
- l'échange manifeste d'informations entre candidats. A ce titre, les téléphones portables (GSM) sont proscrits sur le lieu de déroulement de l'épreuve.
- tirer sur un gibier en présence d'un chien à proximité de celui-ci.

§ 3. Les comportements suivants sont considérés comme **fautes graves** sur le plan de la maîtrise de soi et du respect des consignes de tir et donnent lieu à **un retrait de 8 (huit) points** :
- tirer en présence de bétail devant la ligne de tir ;
- monter sur une plate-forme d'affût, ou en descendre, avec une arme chargée et sans la sûreté mise.

§ 4. Les **comportements dangereux** suivants sont sanctionnés par un **retrait de 4 (quatre) points** :
- démonter une arme sans avoir vérifié au préalable l'état de vacuité de la (des) chambre(s) et du (des) canon(s) et/ou sans avoir procédé au déchargement éventuel ;
- diriger le ou les canons d'une arme fermée autrement que vers le haut, dans l'espace qui sépare le candidat des personnes proches (par exemple lors du test en salle d'arme) ;
- percuter en l'absence de prise des mesures de sécurité ;
- franchir un obstacle (clôture, haie, passerelle, fossé…) avec une arme fermée, non chargée ;
- ne pas obtempérer à un ordre, même en l'absence de tout danger ;
- ne pas décharger l'arme après toute indication de fin d'action de chasse.
- épauler dans la zone de danger (zone de 30° dans le cadre de la chasse en battue - cf. Aide-mémoire)
- tirer un gibier en crête (tir non fichant) ou dans la zone de danger (zone de 30°).

§ 5. Une **pénalité de 2 (deux) points** est appliquée pour :
- un port de l'arme dangereux. Sont seuls considérés comme port de l'arme non dangereux :
  1/ le port d'un fusil cassé et déchargé au bras ;
  2/ en action de chasse, le port du fusil à 2 mains, devant soi, à hauteur de la poitrine, canon(s) vers le haut ;
  3/ le port d'une arme rayée à l'épaule avec le(s) canon(s) en direction non dangereuse ou port à 2 mains devant soi. Pour l'accès à une plate-forme de battue ou d'affût, l'arme sera portée en bandoulière ;
- l'accès ou la descente d'une plate-forme d'affût avec une arme chargée et mise en sûreté ;
- le doigt à l'intérieur du pontet pendant la manipulation d'une arme en salle ou au cours d'un déplacement (sauf évidemment au moment où l'on s'apprête à tirer) ;
- l'absence de contrôle de la vacuité de la chambre, du (des) canon(s) et du chargeur/magasin lors de la prise en main d'une arme ;
- chargement de l'arme vers l'enceinte de battue ;
- activation du stecher avant de viser sa cible ;

§ 6. D'autres comportements et/ou manquements, telles que l'ouverture ou la fermeture incorrecte d'une arme (NB pour une arme à bascule, les canons doivent être dirigés vers le bas, pour une arme à canon(s) fixe(s), les canons doivent être dirigés vers le haut) ou la tenue incorrecte d'une arme, la non mise en sûreté lors de la prise en main d'une arme à l'intérieur d'un bâtiment ou le tir en position assise en battue peuvent également donner lieu à une **pénalité de 1 (un) ou 2 (deux) points**, selon le cas.

§ 7. Le tir sur gibier autorisé donne lieu à un **bonus de 2 (deux) points**.

§ 8. Les fautes graves, comportements dangereux et/ou manquements commis par le candidat sont inscrits par les examinateurs sur une grille d'évaluation. Il en est de même pour tout bonus.

CHAPITRE III. INSTRUCTIONS SPECIFIQUES A LA 1ERE SOUS-EPREUVE

Article 8. Durant la 1ère sous-épreuve, le candidat ne porte aucune arme ou munition autres que celles remises par les examinateurs. Cette sous-épreuve ne comporte pas de tir réel.

Article 9. Les candidats sont évalués par rapport à leurs connaissances ou aptitudes vis-à-vis des 2 matières de la 1ère sous-épreuve. L'administration détermine l'ordre de déroulement et de passage des candidats pour ces 2 matières.

1° Reconnaissance et manipulation des armes de chasse à canons lisses et rayés, ainsi que des munitions correspondantes.

Modalités particulières :
- Cette matière fait l'objet d'un test se déroulant en salle.
- Les tests se feront sur la base de l'éventail d'armes suivant : fusil à canons superposés ou juxtaposés, carabine à canons superposés ou juxtaposés, carabine à répétition, carabine semi-automatique.
- Le candidat dispose de 15 minutes au maximum pour effectuer toutes les actions qui lui sont demandées.
- Toute action réussie lui permet de gagner un certain nombre de points (20 points maximum).

2° Comportement en action de chasse sur différents parcours : chasse à la botte ou devant soi (test en groupe), chasse en battue (test individuel), chasse à l'approche et à l'affût (test individuel).

Modalités particulières :
- Au début de chaque parcours, le candidat est informé du déroulement du parcours et son attention est notamment attirée sur les aspects de sécurité dans le cadre des déplacements et des tirs qu'il sera amené à effectuer (des munitions à blanc sont mises à disposition par les examinateurs).
- Les espèces gibiers et les espèces protégées sont représentées par des plateaux d'argile de couleurs différentes (blanc : espèce gibier – orange fluo : espèce protégée) et/ou des silhouettes.
- Le candidat débute les parcours avec un certain nombre de point au départ. De ce nombre seront :
  - déduites les éventuelles pénalités qu'il encourt tout au long des parcours ;
  - ajoutés les éventuels bonus obtenus lors du tir des silhouettes « gibiers » en position verticale et des clays « gibiers » en vol.

  Seul le candidat qui ne commet aucune faute et qui tire à bon escient sur tous les gibiers « tirables » obtiendra le maximum de point (40/40).
- En aucun cas, une cote supérieure à 40 points ne lui sera octroyée pour l'ensemble des parcours.
- Une marge d'erreur de 20% maximum est accordée pour l'estimation des distances sur silhouettes gibiers. Pour des distances inférieures ou égales à 35 m, la marge d'erreur maximum est de 30 %.

CHAPITRE IV : INSTRUCTIONS SPECIFIQUES A LA 2EME SOUS-EPREUVE

Section 1 - Instructions communes pour le déroulement des tirs à l'arme réelle

Article 10. L'ordre du déroulement et du passage des candidats pour les tests portant sur le tir de la 2ème sous-épreuve est fixé par l'administration.

Article 11. Des armes à canons lisses et/ou canons rayés ainsi que des munitions sont mises à la disposition des candidats. Ces armes seront adaptées à la morphologie (droitier ou gaucher,…) du tireur dans la mesure des possibilités. Des dispositifs de protection sonore (bouchons d'oreilles) sont fournis aux candidats.

Article 12. Les candidats peuvent utiliser leur(s) arme(s) et leurs munitions personnelles moyennant le respect des conditions suivantes :
1° Les armes doivent être obligatoirement transportées et maintenues déchargées avant et après leur utilisation dans un étui de transport.
2° Les armes et munitions, de même que les éventuels dispositifs optiques (lunette de tir) pour le tir à l'arme rayée, doivent être conformes aux dispositions de l'A.G.W. du 22 septembre 2005 réglementant l'emploi des armes à feu et de leurs munitions en vue de l'exercice de la chasse, ainsi que certains procédés ou techniques de chasse.
3° Les armes rayées sont éventuellement munies d'une optique préréglée avec une valeur de parallaxe nulle, à 100 mètres. Elles peuvent être équipées d'une détente douce ou stecher.
4° Pour le tir à l'arme rayée, le calibre nominal sera supérieur ou égal à 6,5 mm et la munition développera à 100 m de la bouche du canon une énergie égale ou supérieure à 2200 Joules.
5° Les munitions rechargées par le candidat ou toute autre personne sont interdites, de même que toute munition de marque peu connue ou de fiabilité douteuse.
6° Pour le tir à l'arme lisse, seules des cartouches à grains métalliques autres que le plomb de numérotation 6, 7 ou $7^1/_2$ (numérotation belge) et de charge 24 ou 28 gr sont autorisées.

Article 13. Le candidat rejoint le pas de tir à la demande de l'examinateur. De la même manière, il y présente son arme personnelle pour contrôle, sinon il choisit une arme au râtelier.

Le candidat vérifie la vacuité du canon et de la chambre avant toute utilisation de l'arme.

Article 14. Le candidat tire avec la même arme, sauf défaut mécanique. Dans ce cas, il a la possibilité de continuer sa série avec une autre arme ou de recommencer une nouvelle série. Le candidat doit faire la preuve du défaut constaté sur l'arme auprès d'un examinateur.

Section 2 - Tir à l'arme à canon lisse

Article 15. Le test consiste en un tir d'une série de plateaux d'argile (clays) lancés au départ de machines automatiques situées à divers emplacements donnant des clays fuyants, traversiers ou déboulant sur le sol. Chaque candidat a droit à 10 plateaux.
Les plateaux sont lancés sur ordre du candidat (voix). Il effectue ses tirs, départ épaulé ou non. Il change de pas de tir sur ordre de l'examinateur, tirs réussis ou manqués.

Article 16. Chaque candidat a droit à 2 plateaux d'essais au départ de l'emplacement de tir initial. Ces plateaux ne peuvent pas être comptabilisés.

Un plateau est compté pour 1 point lorsque celui-ci est brisé par le tir, au premier ou au second coup, quelle que soit l'importance de l'atteinte.

Un plateau qui vient à se briser au cours du lancement donne droit à un lancement complémentaire, que le candidat ait tiré ou non sur ce plateau.

Article 17. Dans le cas d'une utilisation maladroite du mécanisme de sécurité (bouton poussoir) signalé par le candidat, celui-ci a droit au lancement d'un et d'un seul plateau d'argile supplémentaire pour toute la série en cours. Le plateau qui n'a pu être tiré à la suite de cette erreur n'est pas comptabilisé.

Article 18. Dans le cas d'un tir raté par suite d'une cartouche défectueuse, le candidat a droit à un autre plateau d'argile. Le plateau lancé initialement n'est pas pris en compte. Le candidat doit faire la preuve auprès des examinateurs de la défectuosité de la munition en cause.

Section 3 - Tir à l'arme à canon rayé

Article 19. Le candidat tire cinq cartouches sur une cible-silhouette représentant un animal appartenant à la catégorie grand gibier, située à 100 mètres du pas de tir. La zone à atteindre est délimitée par un cercle de 30 cm de diamètre, centré à l'épaule de l'animal représenté.

Article 20. Le candidat tire en position soit debout, soit agenouillée, soit assise, à son choix avec ou sans les seuls appuis mis à disposition sur le stand.

Article 21. Tout impact dans le cercle de 30 cm de diamètre ou qui touche la ligne du périmètre de ce cercle, même partiellement, compte pour 2 points.

Article 22. Lors de la présentation de son arme personnelle pour contrôle comme indiqué à l'article 13, le candidat remet sept cartouches à l'examinateur (cinq plus une d'essai et une de réserve).

Article 23. Le candidat rejoint l'emplacement désigné au pas de tir avec son arme verrou ouvert ou canon(s) basculé(s).

Article 24. Préalablement à la série de tir, le candidat a droit à 1 cartouche d'essai. Elle ne peut pas être comptabilisée.

Il commence le tir sur ordre de l'examinateur ("commencez le tir") et reçoit les cartouches une à une.

Le candidat dispose de dix minutes au maximum pour tirer toutes les munitions. L'examinateur met fin au tir sur ordre ("tir terminé"), d'office lorsque le temps réglementaire est écoulé ou à la fin de la série de tirs du candidat.

Article 25. Si par suite d'un défaut mécanique apparu sur l'arme pendant le tir, le candidat, conformément à l'article 14, poursuit la série avec une autre arme. Il bénéficie alors d'un laps de temps supplémentaire égal au temps d'arrêt correspondant.

Article 26. Dans le cas d'une cartouche défectueuse (coup qui ne part pas), le candidat reste en position de tir pendant une demi-minute et, sur ordre, extrait la munition défectueuse et la remet à l'examinateur. Il reçoit une cartouche de remplacement. Un laps de temps supplémentaire est attribué.

Article 27. Le candidat est tenu d'effectuer les différents tirs en présence des autres candidats occupant les pas de tir voisins. Sauf les cas prévus aux articles 25 et 26, le candidat ne peut volontairement arrêter le tir en invoquant un quelconque motif de perturbation lié à la présence d'autres candidats en cours de test.

L'examinateur peut sous sa responsabilité suspendre le tir du candidat s'il le juge nécessaire. Le candidat est tenu d'obtempérer à l'injonction "Suspendez le tir".

L'examinateur décide de la reprise du tir sur ordre "Reprenez le tir". Un temps supplémentaire est accordé au candidat en compensation du temps d'arrêt écoulé.

L'interruption ordonnée et le motif sont mentionnés sur la grille d'évaluation.

Article 28. Pour le tir réel à l'arme rayée, tout tir dans une cible voisine sera considéré comme tir manqué (0 point).

Article 29. Lorsque les tirs sont terminés ou que le temps imparti est écoulé, le candidat, sur invitation de l'examinateur ou sur injonction "Tir terminé", présente l'arme culasse ouverte ou canon(s) basculé(s) pour vérification et quitte le pas de tir.

L'arme est remise immédiatement par le candidat au râtelier ou dans l'étui de transport.

Article 30. Le candidat peut contrôler en cours d'épreuve le résultat de chacun de ses tirs sur un écran situé à ses côtés.